

STATUTS DE L'UNION SPORTIVE MEINIER

(Statuts modifiés et adoptés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 4 septembre 2025)



A. DENOMINATION

Art. 1

En 1929 a été fondé à Meinier un club de football, sous le nom de UNION SPORTIVE DES CAMPAGNES qui, dès la saison 1971/1972, est devenu UNION SPORTIVE MEINIER (ci-après : « USM »).

B. But, duree, siege et responsabilites

Art. 2

L'USM est une association régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les art. 60ss du Code Civil suisse.

Art. 3

L'USM possède la personnalité juridique. Elle est membre des associations suisses et régionales que requiert l'accomplissement de son activité. Elle est notamment membre de l'Association suisse de football (ASF) et l'Association cantonale genevoise de football (ACGF).

Art. 4

L'USM n'a aucun caractère lucratif ou commercial. Elle a pour but la culture et le développement du sport en général, du football en particulier, ainsi que l'éducation physique et morale de la jeunesse. Elle observe une neutralité absolue du point de vue politique et confessionnel. Elle peut organiser, seule ou en collaboration avec d'autres sociétés ou entreprises, tous rassemblements ou manifestations à but sportif, social ou culturel.

Art. 5

La durée de l'USM est illimitée, son siège est à Meinier.

Art. 6

Les organes et les membres de l'USM n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'USM vis-à-vis de tiers, lesquels ne sont garanties que par son avoir. L'année administrative débute le 1^{er} juillet et prend fin le 30 juin.

C. COULEURS

Art. 7

Les couleurs caractéristiques de l'USM sont le noir et le blanc.



D. ORGANES DE L'USM

Art. 8

Les organes de l'USM sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ; et
- Le vérificateur des comptes.

E. ASSEMBLEE GENERALE

Art. 9

Art. 9.1

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'USM. Elle se réunit au minimum une fois par an et se compose :

- Du Comité :
- Des présidents d'honneur :
- Des membres actifs et membres juniors A âgés de 18 ans révolus ; et
- Des membres supporters.

Art. 9.2

L'Assemblée générale annuelle ordinaire est convoquée au plus tard le 31 octobre de chaque année.

Art. 9.3

Les membres cités à l'art. 9.1 sont convoqués à l'Assemblée générale par lettre ou courriel, au minimum 21 jours à l'avance.

Art. 9.4

L'ordre du jour sera annexé à la convocation est devra prévoir les éléments suivants :

- L'appel;
 La lecture et l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ordinaire;
- 3. La lecture et l'approbation du procès-verbal de toute(s) Assemblée(s) générale(s) extraordinaire(s);
- 4. Le rapport du président ;
- 5. Les rapports des responsables actifs, juniors et/ou entraineurs ;
- 6. Le rapport du trésorier ;
- 7. Le rapport du vérificateur des comptes ;
- 8. L'approbation des rapports;
- 9. L'élection du président ;
- 10. L'élection du Comité;
- 11. L'élection du vérificateur des comptes ;
- 12. Les éventuelles radiations et démissions :
- 13. La fixation de l'ensemble des cotisations annuelles : et
- 14. Divers.

Art. 9.5

L'Assemblée générale ne statuera que sur les points portés à l'ordre du jour annexé à la convocation ou annoncés par le président au plus tard au moment de l'ouverture de l'Assemblée générale.

Toute proposition de modification des présents statuts devra figurer intégralement sur la convocation.



Les propositions éventuelles des membres doivent être adressées au Comité, par écrit ou par email, au plus tard le 14ème jour précédant l'Assemblée générale ordinaire. Les propositions des membres devant être soumises au vote de l'Assemblée générale ordinaire sont adressées aux membres avec la convocation à l'Assemblée générale au plus tard le 7ème jour précédant l'Assemblée générale ordinaire et sont intégrées à l'ordre du jour sous point 14.

Toute personne souhaitant présenter sa candidature au poste de président et/ou membre du Comité doit annoncer sa candidature au Comité en place par écrit ou courriel, au plus tard le 14ème jour précédant celui de l'Assemblée générale annuelle ordinaire. Seules les personnes ayant présentées leurs candidatures dans les délais sont éligibles aux postes de président et/ou membre du Comité. Cela ne vaut pas pour le président et/ou les membres en place qui peuvent être réélus sans soumettre de candidature.

Il est précisé que le dies a quo des délais précités se calcule à chaque fois en partant de la date de l'Assemblée générale ordinaire. A titre d'exemple, si l'Assemblée générale ordinaire est fixée un 4 septembre, la convocation doit être adressée aux membres au plus tard le 14 août précédant, les propositions éventuelles des membres ainsi que les candidatures au poste de président et/ou de membre du Comité doivent être adressées aux Comité au plus tard le 21 août précédant et ces propositions sont ensuite adressées aux membres par le Comité au plus tard le 28 août précédant. Cela s'applique à l'article 9.9 ci-dessous.

Art. 9.6

L'Assemblée générale est constituée et délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 9.7

Tous les membres mentionnés à l'art. 15.1 des présents statuts, à l'exception des membres juniors n'évoluant pas en juniors A ou des juniors A de moins de 18 ans révolus, ont le droit de vote.

Art. 9.8

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

- Si le Comité le juge utile ;
- Sur demande motivée écrite et signée d'un cinquième des membres ayant droit de vote ; et
- Sur demande du vérificateur des comptes.

Art. 9.9

Toute Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les 20 jours qui suivent la demande. Les membres cités à l'art. 9.1 sont convoqués à l'Assemblée générale extraordinaire par lettre ou courriel, au minimum 10 jours à l'avance. L'ordre du jour fixé par le Comité sera annexé à la convocation.

F. ÉLECTIONS ET VOTATIONS

Art. 10

Art. 10.1

Les élections et votations se font à l'Assemblée générale ordinaire annuelle à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote. En cas d'égalité des votes, le président de l'Assemblée générale départage.

Art. 10.2

Les élections et votations ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande d'un quart des membres présents ayant le droit de vote, le bulletin secret devra être utilisé. Dans tous les cas, le président désignera au moins deux scrutateurs.

Art. 10.3

Les votations concernant les modifications des présents statuts sont traitées à l'art. 24.2 ci-dessous.



G. COMITE

Art. 11

Art. 11.1

L'USM est dirigé par un Comité composé d'au moins 4 personnes dont :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un trésorier ; et
- Un secrétaire.

Art. 11.2

Le Comité est nommé par l'Assemblée générale pour une année. Ses membres sont rééligibles. Ils se répartissent les fonctions entre eux lors de la première séance du Comité qui suit l'Assemblée générale.

Art. 12

Art. 12.1

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire mais au minimum quatre fois par saison.

Art 12 2

Les décisions du Comité sont prises à la majorité de ses membres présents. En cas d'égalité des voix le président départage.

Art. 13

Art. 13.1

Le Comité a les pleins pouvoirs en ce qui concerne la gestion financière et sportive de l'USM. Il s'occupe notamment des tâches suivantes :

- Gérer les finances et dresser les comptes ;
- Convoquer les Assemblées générales ;
- Recevoir les nouveaux membres et ratifier les démissions ;
- Nommer les commissions techniques, les entraîneurs et responsables d'équipes ; et
- Infliger une suspension ou une amende dont la durée et le montant seront fixés suivant la gravité du cas d'espèce, à tout membre ou joueur qui se sera rendu coupable d'indiscipline grave ou dont l'attitude porte un préjudice à l'USM. Les deux peines peuvent être cumulées.

Art. 13.2

Pour tout montant inférieur ou égal à CHF 5'000.-, le président, le vice-président et le trésorier bénéficient chacun d'un pouvoir de signature individuelle et peuvent valablement engager l'USM vis-àvis de tiers. Pour tout montant supérieur à CHF 5'000.-, le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire bénéficient chacun d'un pouvoir de signature collective à deux et peuvent valablement engager l'USM vis-à-vis de tiers.

Art. 13.3

Le président a le pouvoir de signature individuel pour le transfert de joueurs. Le vice-président, le secrétaire et les responsables de catégories (actifs et/ou junior) ont le pouvoir de signature collective à deux pour le transfert de joueurs.



H. VERIFICATEUR DES COMPTES

Art. 14

Art. 14.1

L'Assemblée générale nomme chaque année un vérificateur des comptes de l'USM qui est chargé de vérifier les comptes du club et de faire un rapport à l'Assemblée générale annuelle sur la situation financière et les comptes présentés par le Comité.

Art. 14.2

Le vérificateur est rééligible pour l'exercice suivant, huit fois de suite au maximum. Le vérificateur des comptes peut exiger du Comité la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire lorsqu'il juge que la situation financière l'exige.

I. MEMBRES

Art. 15

Art. 15.1

Sont membres de l'USM:

- Les membres du Comité :
- Les présidents d'Honneur ;
- Les membres d'Honneur ;
- Les membres actifs ;
- Les membres juniors ; et
- Les membres supporters.

Art. 15.2

Le titre de président d'Honneur ou de membre d'Honneur peut être décerné par l'Assemblée générale à d'anciens présidents ou membres ayant rendu d'éminents services à l'USM ou à la cause du sport. Les candidats proposés doivent avoir 30 ans au moins.

Art. 15.3

Est membre actif toute personne âgée de 18 ans révolus exerçant une activité administrative ou sportive au sein de l'USM.

Art. 15.4

Les membres actifs peuvent voter lors de chaque Assemblée. Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Le statut de membre actif ne s'acquiert qu'après paiement de la cotisation annuelle.

Art. 15.5

Les membres actifs peuvent assister à toutes les Assemblées générales et doivent remplir diligemment toutes les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts ainsi que les règlements de l'USM.

Art. 15.6

Tout membre actif s'engage à se conformer aux présents statuts dont il est tenu avoir pris connaissance, qui sont publiés et librement accessibles sur le site internet de l'USM.

Art. 15.7

Les membres actifs jouant dans une équipe de l'USM ne peuvent jouer avec d'autres clubs, sociétés ou groupements, sauf s'ils ont au préalable obtenu l'accord du Comité de l'USM.



Art. 15.8

L'USM peut mettre en place des équipes de juniors conformément aux statuts de l'ACGF. Les membres juniors, notamment ceux évoluant au sein de l'École de foot, paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Art 159

Tous les joueurs évoluant en équipes juniors ont le statut de membre junior. Cependant, seuls les joueurs évoluant en juniors A et âgés de 18 ans révolus peuvent voter lors des Assemblées générales.

Art. 15.10

Est membre supporter avec droit de vote, toute personne en possession d'une carte de membre (par exemple une carte du club des 100) délivrée chaque saison par l'USM. Est également membre supporter avec droit de vote toute personne qui supporte l'USM et qui s'acquitte annuellement, à titre de donation, d'un montant minimum de CHF 300.-.

Art. 15.11

En cas de non-respect des présents statuts, le membre fautif pourra être amendé, suspendu ou exclu de l'USM par le Comité. Un membre joueur suspendu ou exclu ne peut plus jouer pour une des équipes de l'USM.

Art. 16

Les présidents d'Honneur et membres d'Honneur jouissent de tous les droits des membres actifs et n'ont aucune obligation. Ils ne paient aucune cotisation.

Art. 17

Dans le cadre de certaines manifestations organisées par l'USM, le Comité peut décider qu'une partie ou tous les membres doivent payer leur entrée.

J. Admissions / Demissions

Art. 18

Art. 18.1

Le Comité statue sur toute demande d'admission.

Art. 18.2

Toute admission d'un joueur mineur doit être contresignée par les parents ou, à défaut, par un représentant légal, via la plateforme clubcorner. S'agissant de l'École de foot, l'inscription se fait par courriel envoyé à l'adresse du club.

Art. 18.3

Une démission ne peut être donnée que pour la fin de la saison (30 juin de chaque année).

Art. 18.4

Tout démissionnaire est tenu de payer les cotisations dues dans leur intégralité et de restituer les tenues/objets appartenant à l'USM qui lui auraient été confiés temporairement.

Art. 18.5

Tout démissionnaire n'ayant pas envoyé sa démission est considéré comme consentant au renouvellement de sa licence pour la saison suivante et devra s'acquitter de la cotisation.

Art. 18.6

Tout membre du Comité qui ne souhaite pas être réélu pour une nouvelle saison d'engage à remettre sa démission 30 jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire.



Art. 18.7

Lors d'une démission, aucune indemnité autre que celle prévue à l'art. 18.4 ne pourra être exigée à l'encontre du démissionnaire.

K. RADIATIONS / EXCLUSIONS

Art. 19

Tout membre peut être radié par le Comité en cas de non-accomplissement de ses obligations financières envers l'USM.

Art. 20

Dans le cas où un membre a gravement failli à ses obligations ou s'il a porté atteinte au bon déroulement de l'activité ou à la réputation de l'USM, ce dernier pourra être exclu par le Comité. Le membre exclu a le droit de recourir contre cette décision dans les 5 jours qui suivent le jour où la décision lui a été notifiée par écrit ou courriel. Le recours doit être adressé au Comité par courrier ou courriel et indiquer les conclusions du membre exclu ainsi que les motifs sur lequel il se fonde. A défaut, le recours est déclaré irrecevable. En cas de recours du membre exclu, une Assemblée générale extraordinaire est organisée et un vote a lieu pour déterminer si l'exclusion du membre doit être confirmée. L'exclusion est confirmée si deux tiers des votants votent pour l'exclusion du membre. Les personnes mentionnées à l'article 9.1 ci-dessus ont droit de vote.

Art. 21

Conformément à l'art. 72 du Code Civil suisse, l'exclusion peut être prononcée sans indication du motif au membre exclu.

L. FINANCES

Art. 22

Les ressources financières de l'USM sont :

- Les cotisations des membres ;
- Les recettes liées aux sponsors ;
- Les recettes d'entrées perçues aux matchs ;
- Les subventions :
- Les bénéfices des soirées, fêtes ou autres manifestations ;
- Les amendes : et
- Les dons et autres gains.

Art. 23

Le Comité peut exonérer temporairement du paiement des cotisations un membre pour absence justifiée ou autre raison valable.



M. REVISION DES STATUTS

Art. 24

Art. 24.1

Les présents statuts peuvent être révisés lors de chaque Assemblée générale. La modification des présents statuts doit être spécifiquement prévue à l'ordre du jour de l'Assemblée générale durant laquelle elle a lieu.

Art. 24.2

Toute modification des présents statuts doit être acceptée à la majorité des deux tiers des membres présents et ayant le droit de vote lors de l'Assemblée générale.

N. Publication des statuts

Art. 25

Les présents statuts sont publiés sur le site internet de l'USM et librement accessibles en tout temps.

O. REGLEMENTS

Art. 26

Le Comité est autorisé à édicter des règlements internes. Ces règlements ont force d'application au même titre que les présents statuts. Ils sont publiés sur le site internet de l'USM et librement accessibles en tout temps.

P. DISSOLUTION ET FUSION DE L'USM

Art. 27

Art. 27.1

La dissolution de l'USM ne peut être votée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et avec un seul point à l'ordre du jour, soit le vote sur la dissolution de l'USM.

Art. 27.2

La fusion de l'USM avec un autre club ne peut être votée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et avec un seul point à l'ordre du jour.

Art. 27.3

La dissolution ou la fusion de l'USM avec un autre club ne peut être prononcée que si deux tiers des membres de l'USM ayant le droit de vote sont présents lors de l'Assemblée générale extraordinaire et se sont prononcés favorablement à une telle dissolution ou fusion. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée entre le 30ème et le 45ème jour suivant l'Assemblée lors de laquelle le quorum n'était pas atteint. Lors de cette deuxième Assemblée générale extraordinaire, la dissolution ou la fusion est prononcée sur deux tiers des membres de l'USM ayant le droit de vote et présents lors de l'Assemblée générale extraordinaire se sont prononcés favorablement à une telle dissolution ou fusion.



Art. 28

L'USM fixe elle-même son mode de liquidation et l'actif restant, après le paiement des dettes, sera versé à une œuvre de bienfaisance ou à une société sportive de son choix. L'actif restant ne pourra en aucun cas être réparti entre les membres.

Art. 29

Une éventuelle dissolution ou fusion doit être notifiée sans retard aux associations sportives cantonales et fédérales.

Q. DISPOSITIONS FINALES

Art. 30

Tout membre de l'USM est soumis aux statuts, règlements et décisions de l'ACGF, de l'ASF, de l'UEFA et de la FIFA.

Art. 31

L'USM s'en remet au Comité pour les cas non prévus par les présents statuts. Il doit en référer à l'Assemblée générale si nécessaire.

Art. 32

L'USM peut s'inscrire auprès de toute fédération ou association ayant pour but le développement du sport et l'éducation physique ou morale des jeunes gens.

Art. 33

Les présents statuts sont adoptés en Assemblée générale ordinaire le 4 septembre 2025. Ils annulent et remplacent les statuts précédents et entrent immédiatement en vigueur.

* * * * *

Pour le Comité de l'UNION SPORTIVE MEINIER

Le Président, Nicolas HERVIEU-CAUSSE

Le Trésorier, Carlo REYES